



Décision du Président n°2024_AJMP_185

Thème : Commande Publique

Objet : Convention de refacturation à la commune de St Chaffrey dans le cadre d'une convention de coopération avec le Resah pour la passation de marchés d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation.

Pôle : Ressources

Contexte :

Dans le cadre des marchés proposés par le RESAH relatifs à l'acquisition, et la maintenance de solutions d'impression et de numérisation, la Communauté de Communes du Briançonnais a signé une convention dite formule de coopération pour que la Commune de St Chaffrey puisse bénéficier des marchés précités. Cette formule de coopération a un coût fixé par le RESAH à 750 € par année d'exécution de chaque marché subséquent. Ce montant imputé à la CCB signataire de la convention initiale doit être refacturé à la Commune de St Chaffrey bénéficiaire.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et l'exécution des conventions pour travaux coordonnés avec les communes membres ou leurs groupements ;
- VU la décision du Président n°202AAJMP116 du 25 avril 2024 approuvant la passation d'une convention de coopération avec le RESAH pour les marchés d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation intégrant la Commune de St Chaffrey bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais devra payer une somme de 750 € au RESAH pendant une période de 5 ans pour le compte de la commune de St Chaffrey afin qu'elle puisse bénéficier des marchés d'acquisition, et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation et, que ces sommes doivent être refacturées à la commune de St Chaffrey ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de refacturation dans le cadre de l'exécution de la convention de service d'achat n°2023-R045-000-000 relative aux marchés d'acquisition, de maintenance de solutions d'impression et de numérisation de gestion documentaire et courriers conclue avec le RESAH, jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces afférents.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **29 AOUT 2024**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **30 AOUT 2024**
Date de Transmission au Contrôle de Légalité : **30 AOUT 2024**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE REFACTURATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N°2023-R045-000-000 RELATIVE A L'ACQUISITION, LA LOCATION, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS CONCLUE AVEC LE RESAH

Entre les soussignés :

La commune de SAINT CHAFFREY

Dont le siège est situé au 563 Route du Pont-Levis, 05330 SAINT-CHAFFREY

Représentée par Madame Corinne CHANFRAY, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n° 24-03-09 en date du 25 avril 2024,

Ci-après désignée « La Commune de Saint-Chaffrey »

D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Briançonnais, dont le siège est situé 1 rue Aspirant Jan représentée par Monsieur Arnaud MURGIA, Président en exercice, agissant en vertu de la

Ci-après désignée « La Communauté de communes du Briançonnais »

D'autre part

Exposé préalable :

Le RESAH (Réseau des acheteurs hospitaliers) est une centrale d'achat dédiée initialement aux structures médico-sociales mais qui a ouvert son accès aux collectivités locales dès 2022 à condition que ces structures aient plus de 20 000 habitants.

La Communauté de communes du Briançonnais a adhéré au RESAH en 2023 pour pouvoir bénéficier des marchés proposés par le RESAH et notamment du marché relatif à la fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers (lot n°6).

La commune de Saint-Chaffrey, étant une commune de moins de 20 000 habitants, doit passer par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Briançonnais pour pouvoir bénéficier également du marché relatif à la fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers (lot n°6).

La Communauté de Communes du Briançonnais a donc conclu une convention avec le RESAH pour agir au nom de la commune de Saint-Chaffrey afin que cette dernière puisse ensuite signer un marché subséquent directement avec le titulaire retenu pour le marché relatif à la fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers (à savoir l'entreprise RICOH) dont la passation a été faite par le RESAH.

Dans la mesure où la Communauté de communes du Briançonnais devra payer chaque année une somme de 750€ TTC au RESAH pendant une période de 5 ans pour le compte de la commune de Saint-Chaffrey afin qu'elle puisse bénéficier du marché précité, il convient pour la Communauté de communes du Briançonnais de refacturer cette somme à la commune de Saint-Chaffrey, via la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les règles applicables à la refacturation des dépenses effectuées par la Communauté de communes du Briançonnais auprès du RESAH au nom de la commune de Saint-Chaffrey afin que la commune de Saint-Chaffrey puisse bénéficier du marché relatif à la fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers (à savoir l'entreprise RICOH) dont la passation a été faite par le RESAH.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES FRAIS A REMBOURSER :

Le montant total versé par la Communauté de communes du Briançonnais auprès du RESAH au nom de la commune de Saint-Chaffrey s'élève à 750 euros toutes taxes comprises par an pendant une durée de 5 ans (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029), soit un total de 3750 euros TTC sur cette période. Ce montant est susceptible d'être modifié en application des éventuelles révisions de prix qui pourraient être appliquées par le RESAH, le règlement devant intervenir dans les 30 jours suivant sa réception.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REFACTURATION

La Commune de Saint-Chaffrey règlera à la Communauté de communes du Briançonnais :

- ⇒ 750 euros toutes taxes comprises par an pendant une durée de 5 ans (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029), soit 3750 euros TTC.

Le titre sera émis par la CCB chaque année dès réception de la facture par le RESAH.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et prendra fin à encaissement par la Communauté de communes du Briançonnais du 5^{ème} et dernier paiement annuel de la commune de Saint-Chaffrey.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT ET CONTESTATION :

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à SAINT CHAFFREY, le 25 avril 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune
de Saint-Chaffrey,

Corinne CHANFRA



Pour la Communauté
de communes du Briançonnais

Arnaud MURGIA

